



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Commune d'Ixelles
Service de l'Urbanisme
Monsieur Yves Rouyet
Échevin de l'Urbanisme
Chaussée d'Ixelles, 168
B - 1050 BRUXELLES

V/Réf. : CIT//URB/AS/2018/383 (corr. : B. Delpierre)

N/Réf. : AA/EB/IXL20597_632_Gray_escalier

Bruxelles, le

Annexe : /

Objet : IXELLES. Rue Gray, 182 (à côté). Escalier menant à l'avenue de la Couronne
Demande de permis d'urbanisme portant sur la réalisation d'une fresque artistique sur le mur de l'escalier

Avis de la CRMS

Monsieur Rouyet,

En réponse à votre courrier du 17/12/2019, reçu le 19/12/2019, nous vous communiquons **les remarques** formulées par notre Assemblée en sa séance du 16/01/2019.

Étendue de la protection

Le mur concerné par la demande est celui de l'escalier qui relie la rue Gray à l'avenue de la Couronne ; il est situé dans la zone de protection du pont de l'avenue de la Couronne, réalisation de Victor Besme, classé comme monument depuis le 10/12/2015. Il se trouve également en ZICHEE le long d'un axe structurant.

Analyse de la demande

La demande porte sur la réalisation d'une fresque artistique sur le triple pan de mur qui accompagne la double volée de l'escalier. La fresque couvre la totalité du mur ; les dimensions sont adaptées à la superficie exacte de l'édifice (+/- 17 x 7,3m, soit +/- 125 m²). Elle est réalisée avec l'appui d'un subside régional, dans le cadre d'un projet visant à lutter contre les tags et les graffitis sauvages.



Fig. 1. Vue du projet de fresque artistique, issue du dossier de demande.



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Avis

La CRMS s'interroge sur le respect des procédures dès lors qu'elle est interrogée alors que la fresque est déjà réalisée !



Fig. 2. Vue de la fresque réalisée. © CRMS.

De manière générale, la Commission ne s'oppose pas à la réalisation de peintures artistiques murales pour autant qu'elles soient temporaires (palissades de chantier, bâtiments voués à la démolition ou à la réaffectation, etc.), ponctuelles et liées à un programme spécifique tel que le parcours BD de la Ville de Bruxelles, et à condition qu'elle respecte l'intérêt patrimonial et urbanistique des lieux.

Par ailleurs, la CRMS constate régulièrement que les localisations retenues pour les peintures murales sont révélatrices d'erreurs ou de faiblesses urbanistiques auxquelles ce genre de réalisation tente d'offrir une solution. Sur ce point, l'Assemblée estime que la création de peintures murales ne peut servir de prétexte à laisser subsister ces situations problématiques. De plus, elle ne pense pas que ce genre d'intervention puisse résoudre le problème des endroits (à l'allure) délaissé(s) ou plus reculés de la ville dont le caractère moins visible, moins fréquenté incite aux tags et graffitis sauvages.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. AUTENNE
Secrétaire

C. FRISQUE
Président

c.c. à BUP-DPC : M. Kreutz ;



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN
Commune : B. Delpierre (belinda.delpierre@ixelles.brussels)